Juillet 2017

Flécher l'épargne des Français vers le financement de l'économie réelle

PROPOSITIONS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF FRANCE

FPF AVEC LE SOUTIEN DE KRAMER LEVIN

Financement
Participatif
France

La France, pionnière du financement participatif ?

La finance participative connaît un succès spectaculaire auprès des citoyens

En France, la finance participative a mobilisé :

2,6 M de Français contributeurs au financement d'un projet via une plateforme
27 M€ collectés en **2013**
233,8 M€ collectés en **2016**

Cette dynamique est conforme au vœu formulé par le gouvernement en 2014 de faire de la France le pays pionnier du financement participatif. Cette volonté a été confortée par Emmanuel Macron, alors ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique lors des Assises de la finance participative le 29 mars 2016, avec la mise en place de réformes assouplissant le fonctionnement du financement participatif.

Le *crowdfunding* finance tous les secteurs économiques

A ses débuts, le financement participatif permettait principalement de financer des projets culturels. Depuis, il s'est rapidement étendu à de nombreux secteurs de l'économie.

En 2016, le financement participatif, c'est, en montants collectés sur l'année[1] :

60 M€ pour les **startups** & **entreprises innovantes**
55 M€ pour des **projets immobiliers**
12 M€ pour les **énergies renouvelables**
15 M€ pour **l'Economie Sociale et Solidaire**
20 M€ pour des **projets culturels et artistiques**
55 M€ pour des **TPE et PME**
17 M€ pour **d'autres projets**

La finance participative agit pour la cohésion des territoires

En quelques années, le financement participatif est devenu un formidable outil facilitant la cohésion des territoires et la réallocation des richesses entre ceux-ci : les régions à fort taux d'épargne (Ile-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, PACA) ou au sein desquelles certains territoires concentrent une forte capacité d'épargne, financent des projets d'autres territoires, ceux dans lesquels la capacité d'épargne est moindre mais où il existe une vraie dynamique de création de projets innovants, économiques, sociaux, culturels…

Par ailleurs, le financement participatif facilite une réelle mobilisation des citoyens et épargnants au niveau local pour financer des actions de proximité et créer des dynamiques dans les territoires.

[1] Chiffres arrondis issus du baromètre du crowdfunding 2016 réalisé pour FPF par KPMG

Des propositions pour lever les freins et développer le crowdfunding

Aujourd'hui, la France doit se donner davantage de moyens pour mener à bien cette « révolution » évoquée en 2016 par Emmanuel Macron : inciter les Français à flécher leur épargne vers le financement direct de l'économie réelle.

La profession, représentée depuis 2012 par Financement Participatif France, réunissant 70 acteurs français du crowdfunding, formule ici des propositions afin d'amplifier le développement du *crowdfunding*, avec pour objectifs de :

- Encourager les particuliers à affecter une partie de leur épargne ou de leurs revenus au financement de l'économie réelle, de la création d'emplois, de l'innovation ;
- Faciliter l'accès au financement participatif pour le plus grand nombre d'acteurs économiques ou associatifs, publics et privés ;
- Faire des plateformes françaises les leaders européens du crowdfunding.

Les propositions de FPF, en synthèse

Encourager les particuliers à financer l'économie réelle, les emplois de demain et l'innovation.....3

Proposition 1. Créer une fiscalité adaptée à la prise de risque 3

Proposition 2. Etendre le compte PME Innovation et favoriser l'utilisation du PEA-PME 5

Proposition 3. Flécher l'épargne réglementée vers l'économie réelle.....6

Faciliter l'accès au financement participatif pour tous types de projets et secteurs économiques 7

Proposition 4. Mettre en place un vrai Small business Act pour les startups 7

Proposition 5. Instaurer un crédit d'impôt sur certains remboursements d'emprunts 7

Proposition 6. Développer vraiment le financement participatif des projets d'ENR 7

Proposition 7. Rendre les titres des entreprises de l'ESS éligibles au crowdfunding 8

Proposition 8. Définir un cadre stable pour le crowdfunding immobilier 8

Proposition 9. Clarifier la loi sur la simplification du régime des associations et fondations 9

Proposition 10. Soutenir l'appropriation de la finance participative dans les territoires 9

Proposition 11. Clarifier l'accès au financement participatif pour les collectivités territoriales.....9

Faire des plateformes françaises les leaders européens du financement participatif 10

Proposition 12. Créer un statut européen unique.....10

Proposition 13. Simplifier le cadre réglementaire pour les plateformes ne faisant que du don 10

Proposition 14. Développer le co-investissement aux côtés des particuliers 11

Proposition 15. Aménager le décret plafonnant les frais ISF-PME.....11

Encourager les particuliers à financer l'économie réelle, les emplois de demain et l'innovation

Le taux d'épargne des ménages français est le 2e plus élevé en Europe, atteignant 15% du revenu disponible. Mais 414 milliards d'euros dorment sur les comptes courants au 31 décembre 2016.

Il est temps d'inciter les Français à financer l'économie réelle et à favoriser la création et le développement de projets associatifs, culturels, entrepreneuriaux… dans les territoires ; pour qu'ils obtiennent, en retour, plus de sens et une meilleure rémunération de leur épargne.

Ce mouvement ne se diffusera que si les particuliers se sentent encouragés à investir et si le risque qu'ils osent prendre est reconnu.

Car **financer des projets innovants et l'économie réelle**, c'est **accepter une dose de risque**, parfois très élevée. **Il faut à la fois encourager et reconnaitre cette prise de risque.**

Proposition 1. Créer une fiscalité adaptée à la prise de risque

Plusieurs mesures d'envergure, inscrites dans la réforme fiscale envisagée par le Gouvernement, seraient de nature à soutenir la réappropriation de leur épargne par les particuliers, qui veulent davantage de choix, de transparence et de traçabilité.

Fiscalité des prêts rémunérés

Les intérêts reçus des prêts ou des titres de créances à revenu fixe sont actuellement imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) (via un acompte de 24% prélevé à la source) auquel s'ajoutent les divers prélèvements sociaux de 15,5%.

Il **serait équitable de ne pas assujettir la rémunération de ces prêts à la même fiscalité** que celle de l'épargne à revenu fixe et à capital garanti comme les livrets d'épargne ou les contrats d'assurance-vie ; car la réalisation de prêts ou la souscription de minibons ou d'obligations – dans le cadre des plateformes de finance participative – s'effectue généralement avec un risque de perte en capital pour les épargnants tout en étant destinée au bénéfice de projets socialement et économiquement utiles.

Un abattement concernant l'impôt sur le revenu pourrait être introduit afin d'encourager la prise de risque des épargnants. Nous proposons, en concertation et en accord avec la Chambre nationale des conseillers en gestion de patrimoine, de le fixer à 4 600 euros pour une personne seule ou à 9 200 euros pour un couple, montants qui sont ceux en vigueur pour l'exonération des revenus issus des retraits des contrats d'assurance-vie.

Les recettes fiscales resteraient significatives. Les taux d'intérêts constatés sur les principales plateformes de financement participatif sous forme de prêt vont de 4 à 10 % bruts tandis que les autres placements à revenu fixe comme les livrets d'épargne classiques rapportent environ 0,60% brut. Dès lors, pour un placement de 1 000 euros, un livret d'épargne rapporte 6 euros dont 2,37 euros de recettes fiscales (IRPP à 24% + PS de 15,5%) tandis qu'un prêt en financement participatif rapporte entre 40 et 100 euros de revenus soit des recettes fiscales qui resteraient comprises entre 6,20 et 15,50 euros de prélèvements sociaux après abattement de l'IRPP (avant défauts).

Fiscalité de l'investissement en capital

Les propositions ci-dessous tiennent comptent de la typologie des investisseurs particuliers :

- Sur les plateformes de financement participatif, environ 70% des investisseurs ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune (ISF). Au même titre que les grands noms de l'investissement qui attirent l'attention des médias et des décideurs publics et privés, comme Xavier Niel, tout particulier peut devenir un « investisseur » de l'économie réelle, de l'innovation, de startups à partir de 100 € sur les plateformes de financement participatif.
- Pour autant, et sans remettre en cause le mouvement de démocratisation que les plateformes françaises ont initié, de plus en plus d'épargnants soumis à l'ISF choisissent les plateformes de crowdfunding et les projets qu'elles proposent pour défiscaliser une partie de leurs investissements.

Pour une incitation fiscale « à l'entrée » :

Nous proposons une **incitation fiscale plus franche** pour les investissements réalisés dans des entreprises innovantes non cotées : **porter le taux de défiscalisation de l'IRPP de 18% à 30%, voire 50%**.

A titre de comparaison, en Belgique, il existe le *Tax Shelter*, qui permet de réduire son imposition sur le revenu de 45% de ses investissements réalisés dans des microentreprises, et de 30% pour les PME. En Italie, un crédit d'impôt de 30% est prévu au profit des particuliers qui investissent dans des entreprises innovantes, des PME ou des entreprises sociales. En Angleterre, *l'Enterprise Investment Scheme*, appliqué depuis 1994 et renforcé en 2012, permet un dégrèvement fiscal de 30% pour l'investissement en capital dans les PME et 50% pour les startups.

Dans le cadre de la **réforme de l'ISF**, les plateformes de financement participatif attirent l'attention sur les risques d'une baisse des investissements dans les startups et entreprises françaises. Elles rappellent que 516 millions d'euros ont été collectés par les FCPI (Fonds commun de placement dans l'innovation) et les FIP (Fonds d'investissement de proximité) en 2016 pour muscler les fonds propres des entreprises[2] ; et que 43 millions d'euros ont été investi en direct par les particuliers fortunés dans 415 entreprises selon la Fédération française des Business Angels. **L'investissement dans des entreprises non cotées doit bénéficier de mesures identiques à celles qui seront retenues pour l'investissement en actions ou obligations cotées**.

Par ailleurs, le financement d'entreprises intervenant sur des marchés émergents et répondant aux défis de la France du XXIe siècle (les transitions écologique et numérique, la santé et les biotechs, etc.) pourrait bénéficier d'une **bonification**.

Enfin, l'investissement en capital dans des PME non cotées est, au même titre que les dépenses de garde ou d'emploi à domicile, considéré comme relevant d'une niche fiscale et s'inscrit dans le plafond des 10 000 euros défiscalisables (ou 20 000 euros pour un couple). Nous proposons que **l'investissement dans des entreprises innovantes non cotées soit exclu de cette disposition fiscale et que le plafond de défiscalisation soit majoré**.

[2] AFIC, Communiqué de presse du 2 mars 2017 « Levée de capitaux par les FCPI et les FIP en 2016 ».

Pour une incitation fiscale « à la sortie » :

A l'instar des FCPI et des FIP, nous proposons d'**exonérer les particuliers de l'impôt sur les plus-values de cession en contrepartie de la conservation des parts de la société pendant 5 ans minimum** ou d'un engagement de réinvestissement dans les 12 mois de la plus-value de cession.

Les particuliers qui investissent dans des titres non cotés doivent pouvoir **compenser leurs pertes et leurs profits** de la même manière que les fonds d'investissement professionnels et de la même manière qu'ils peuvent le faire avec les titres cotés.

Fiscalité de l'investissement en royalties

Certaines plateformes proposent de l'investissement en royalties. Ce mode de financement, pour des projets issus notamment des secteurs pharmaceutiques ou environnementaux, permet aux entrepreneurs de mobiliser des investisseurs sans diluer leur capital, et de reverser des montants proportionnels à leur chiffre d'affaires. Ce type de financement participatif est très développé outre-Atlantique et mériterait de l'être davantage dans l'Hexagone car il permet de financer des activités rentables et profitables pour l'emploi et qui ne présentent pas d'« Exit » évident.

Au même titre que l'investissement en capital, **Financement Participatif France propose de mettre en place une réduction d'impôt sur les investissements en royalties, sous réserve d'une détention des titres pendant 5 ans minimum**.

Les retours sur investissement dans le cadre du financement en royalties étant des Bénéfices Non Commerciaux Non Professionnel, ceux-ci donnent droit à un abattement de 34% ou la possibilité de cumuler 6 années de pertes dans le mode « comptabilisé ». FPF suggère que seuls les bénéfices liés à l'opération ne soient déclarés et non pas la totalité des sommes perçues.

Proposition 2. Etendre le compte PME Innovation et favoriser l'utilisation du PEA-PME

La loi de finance rectificative 2016 a instauré le compte PME innovation. Celui-ci est toutefois réservé aux entrepreneurs qui, ayant revendu tout ou partie des parts de leur société, réinvestissent leurs gains dans une entreprise innovante, sous condition d'un accompagnement opérationnel.

Or, les particuliers qui financent de jeunes entreprises innovantes via les plateformes de *crowdfunding* ne sont pas tous des entrepreneurs. Et, cependant, ils contribuent au renforcement des fonds propres de ces jeunes entreprises.

Le compte PME Innovation pourrait ainsi être accessible à tout investisseur, même s'il n'est pas ex-entrepreneur avec un fonctionnement simplifié sur la base d'un principe déclaratif et de contrôles aléatoires.

Par ailleurs, le PEA-PME (plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et ETI), produit de défiscalisation sous-exploité, est difficile d'accès pour les investisseurs dans des PME non cotées. En cause, l'absence de processus d'enregistrement des titres fluide côté bancaire et des frais de mouvements exorbitants, pouvant atteindre 500€ par opération. Des solutions technologiques existent aujourd'hui pour faciliter les opérations « non cotées » sur ces enveloppes.

Nous proposons que les banques soient contraintes d'**ouvrir l'accès aux comptes PEA-PME** dans les mêmes délais et dans les mêmes modalités que les autres comptes soumis à la directive européenne DSP2.

Nous proposons également que soit réintroduite la **possibilité de bénéficier de la déduction de l'impôt sur le revenu pour les investissements effectués via le PEA**.

Proposition 3. Flécher l'épargne réglementée vers l'économie réelle

L'accès de nombreux épargnants aux actifs risqués se fait souvent par le biais de contrats d'assurance-vie en unité de compte ou au travers de l'épargne salariale. Ils confient ainsi la gestion de leurs avoirs aux professionnels des sociétés de gestion de portefeuille. Or, les fonds référencés en unités de compte ou dans le cadre des plans d'épargne entreprise ne permettent guère d'autres investissements que ceux réalisés sur des marchés réglementés.

Nous proposons de rendre éligible une partie de l'actif des OPCVM UCITS aux supports financiers utilisés par le financement participatif : titres non cotés, minibons, prêt.

Nous proposons en outre de faciliter la collaboration avec les sociétés de gestion de portefeuille qui souhaitent intervenir en tant que prêteurs ou investisseurs sur les plateformes de financement participatif sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts rémunérés et de minibons.

A ce titre, FPF souhaiterait que les réformes en cours concernant les fonds de prêt et les programmes d'activités de sociétés de gestion de portefeuille autorisées à octroyer des crédits ou à acquérir des créances commerciales tiennent compte de ce besoin. Ces modifications du régime légal devraient **créer les conditions favorables pour que les fonds de prêt puissent prêter aux projets présentés sur les plateformes immatriculées en tant qu'intermédiaires en financement participatif (IFP) et conseillers en investissements participatifs (CIP) sous forme de prêt, de minibons ou d'obligations**.

Faciliter l'accès au financement participatif pour tous types de projets et tous secteurs économiques

La réglementation de 2014 a ouvert le financement participatif à de nombreux secteurs et typologies de porteurs de projet. Ceux-ci ne cessent de se diversifier : économie sociale et solidaire, transition énergétique, innovation, startup, immobilier, PME, projets portés par les collectivités… **le champ d'application s'est élargi et les mesures réglementaires doivent pouvoir y répondre pour faciliter l'accès des porteurs de projet à cet outil de financement**.

Proposition 4. Mettre en place un vrai *Small business Act* pour les startups

Si la politique publique depuis plusieurs années encourage la création de startups, les conditions ne sont pas encore réunies pour en faire des « licornes ».

Les pouvoirs publics peuvent et doivent montrer le cap **: créer les conditions de marché accessibles et adaptées à ces innovations**, concrétiser l'application du principe de proportionnalité, faciliter l'accès aux marchés publics des TPE et PME dans un genre de « small business act », faire tomber les barrières que nos grands leaders nationaux mettent parfois (souvent ?) à l'accès de ces jeunes pousses aux marchés privés pour recréer les conditions d'une concurrence saine et loyale, sans distorsion….

Proposition 5. Instaurer un crédit d'impôt sur certains remboursements d'emprunts

Les besoins immatériels, notamment la transition numérique et la transition énergétique, ne peuvent souvent se financer que sans garantie ou par auto-financement, ce dernier pesant sur la trésorerie de l'entreprise.

Nous proposons d'instaurer, pour les porteurs de projet, un **crédit d'impôt sur les remboursements des emprunts réalisés sans prise de garantie**. Cela inciterait les acteurs financiers à prendre moins systématiquement des sûretés sur les financements octroyés aux petites et moyennes entreprises, ce qui les fragilise.

Proposition 6. Développer vraiment le financement participatif des projets d'ENR

Le financement participatif de projets de production d'énergies renouvelables a connu un développement soutenu depuis plusieurs années. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (et son article 111) a soutenu résolument l'intégration du financement participatif dans les projets d'énergies renouvelables.

C'est ainsi que, en 3 ans, près de 25 millions d'euros (en cumul) ont été levés sur les plateformes, dédiées ou non, permettant de financer plus de 80 projets d'ENR.

Etablissant un retour d'expérience de ces années de croissance, les acteurs du secteur attirent toutefois l'attention des pouvoirs publics sur les risques induits par la rédaction des cahiers des charges des appels d'offres lancés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Conscients des objectifs visés et des contraintes auxquelles les pouvoirs publics français sont soumis, nous proposons d'aménager la rédaction de ces appels d'offre sur : (1) les **modalités de calcul de la**

bonification du tarif de rachat (bonus-malus) pour éviter tout risque d'effet d'aubaine et de détournement des objectifs initiaux par des développeurs importants au détriment des développeurs de taille intermédiaire ou plus petite ; et (2) la définition **des critères de territorialité** ouvrant droit à la bonification pour favoriser la cohésion des territoires et la réallocation des richesses entre ceux-ci[3].

Proposition 7. Rendre les titres des entreprises de l'ESS éligibles au *crowdfunding*

Comme mentionné dans le livre blanc publié par Finansol en février 2017, les titres pouvant être intermédiés par les conseillers en investissements participatifs, sont limités aux actions, aux titres participatifs (depuis le décret n° 2016-1453 du 28 octobre 2016), aux obligations à taux fixe et convertibles ainsi qu'aux minibons (depuis l'ordonnance n° 2016-520 du 28 avril 2016). De fait, certaines entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) telles que les associations et mutuelles sont exclues du financement participatif.

Nous proposons d'étendre la négociabilité sur les plateformes des CIP et prestataires de services d'investissement, à tous les titres servant à financer les entreprises de l'économie sociale et solidaire : parts sociales, obligations émises par les associations, mutuelles ou fondations afin que le *crowdequity* devienne pleinement un levier de financement pour les entreprises de l'ESS.

Dans cet esprit, FPF s'associe aux propositions formulées par le Mouves (Mouvement des entrepreneurs sociaux), en particulier celle de la pleine reconnaissance de l'intérêt général par l'administration fiscale des entreprises ayant l'agrément ESUS.

Proposition 8. Définir un cadre stable pour le crowdfunding immobilier

A l'instar d'autres secteurs de l'économie (production d'énergies renouvelables, économie sociale et solidaire…), le financement participatif de projets de promotion immobilière s'est largement développé. Plusieurs échanges ont déjà eu lieu ente les pouvoirs publics, les autorités de tutelle, les régulateurs et les acteurs du crowdfunding immobilier.

Compte-tenu des modes de financement traditionnellement mis en place dans ce secteur, FPF souhaite : (1) réaffirmer que seuls les montages financiers n'engageant pas les investisseurs particuliers au-delà de leur apport sont soutenus par l'association ; (2) obtenir une **clarification des autorités de tutelle** permettant de sécuriser l'environnement réglementaire pour les modes de financement les plus répandus au sein des plateformes : émission d'emprunt obligataire ou d'actions et apport en comptes courants d'associés[4]. Une revue du DIRS, spécifique à l'immobilier, pourrait être une option intermédiaire afin d'apporter à l'investisseur le maximum de transparence sur ce montage et ses implications ; (3) rendre possible l'investissement en « gestion locative », montage particulièrement favorable aux secteurs agricoles et viticoles qui permet au porteur de projet de mener des investissements significatifs qui seront amortis sur une longue durée (par exemple pour des labels bio, le développement de la biodynamie, etc.).

[3] Voir le plaidoyer dédié en faveur du financement participatif des ENR.

[4] En l'état, aucun argument législatif ne vient interdire l'utilisation des comptes courants d'associés, que ce soit sur les montages obligataires ou les montages en capital.

Proposition 9. Clarifier la loi sur la simplification du régime des associations et fondations

Comme mentionné à l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, les organismes souhaitant faire un appel public à la générosité auront désormais l'obligation de faire une déclaration préalable seulement si le montant des dons collectés au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par voie règlementaire.

Nous proposons que ce seuil soit le même que celui au-delà duquel les associations percevant des subventions ou dons publics doivent nommer un Commissaire aux comptes, à savoir 153 000 euros.

Nous suggérons également de clarifier les acteurs qui sont concernés ou non par cette disposition, et en particulier concernant les collectivités territoriales.

Proposition 10. Soutenir l'appropriation de la finance participative dans les territoires

Il existe encore un grand déficit de connaissance du sujet chez les acteurs territoriaux et les marges de progrès sont considérables sur certains axes : prêts pour les PME, énergies renouvelables, patrimoine, etc. Ceux-ci justifient un engagement des collectivités et les programmes et expériences dédiés à la finance participative sur le terrain démontrent l'intérêt de ces actions.

Nous proposons le lancement d'appels à projets, par lesquels l'Etat adresserait une communication générale invitant les territoires à construire des programmes qu'il cofinancerait, afin de tirer des enseignements communs. FPF serait naturellement associé, et pourrait coconstruire l'appel à projets pour œuvrer à une diffusion rapide, partagée et éclairée de pratiques qui concernent l'ensemble de la société.

Proposition 11. Clarifier l'accès au financement participatif pour les collectivités territoriales

En décembre 2015, la réglementation a ouvert l'accès au financement participatif en étendant la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements de confier, par convention de mandat écrite, à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes propres pour leur compte (décret n° 2015-1670).

Le décret limite l'utilisation du financement participatif au profit d'un « service public culturel, éducatif, social ou solidaire ». Les acteurs de la finance participatif ne comprennent pas cette limitation qui exclue les projets sportifs, d'énergies renouvelables, etc. Par ailleurs, le flou de ce décret ne facilite pas l'appropriation par les collectivités de l'outil financement participatif.

Financement Participatif France suggère que soit explicitement mentionnées que **les collectivités peuvent faire appel aux plateformes de financement participatif pour lever des fonds en don, en prêt ou en obligations** et ce grâce à une convention de mandat signée directement avec la plateforme immatriculée en tant qu'IFP ou CIP. Enfin, Financement Participatif France suggère qu'il soit possible, pour les collectivités, d'**ouvrir des portefeuilles de monnaies électroniques sur les plateformes** afin de réceptionner, de manière transparente les financements des citoyens affectés au projet décrit.

Faire des plateformes françaises les leaders européens du financement participatif

La règlementation de 2014 puis celle de 2016 ont été avant-gardiste. Depuis, la tendance est manifeste d'inclure les plateformes de crowdfunding dans le champ des réglementations concernant les intermédiaires financiers traditionnels.

Or, les moyens dont disposent ces jeunes acteurs ne sont pas comparables. Si la sécurité et la protection des épargnants sont des impératifs pour tous les acteurs de la finance participative, ces réglementations pèsent de plus en plus sur des modèles économiques encore à consolider. Nos entreprises sont ainsi fragilisées face à l'arrivée de gros acteurs anglo-saxons qui ont bien compris l'intérêt du marché français comme porte d'entrée sur le marché européen.

Pourtant, les plateformes de crowdfunding en France en 2016, c'est :

20 000 projets financés (personnels, entrepreneuriaux, associatifs)

30 M€ de chiffre d'affaires cumulés

500 salariés

des millions d'épargnants impliqués collaborativement dans cette dynamique

une source d'activité pour de nombreuses startups de la Fintech (fournisseurs de services de paiement, robo advisor…)

Il est essentiel de soutenir et amplifier leur développement.

Proposition 12. Créer un statut européen unique

Nous souhaitons la création un statut européen unique visant à :

- **Définir les règles directement applicables en-deçà de tous les seuils d'exemptions des réglementations européennes existantes** : MIF II, Prospectus, DSP2, 4ème directive sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT), etc. ;
- Rendre inopérante la création de spécificités réglementaires nationales qui pourraient nuire au développement pan-européen du financement participatif ;
- Bénéficier de la possibilité d'un passeport européen.

Proposition 13. Simplifier le cadre réglementaire pour les plateformes ne faisant que du don

Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°2016-1635 du 1er décembre 2016, le code monétaire et financier a été modifié pour rendre obligatoire le statut d'intermédiaire en financement participatif pour les plateformes de don.

L'objectif de ce texte est de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. On ne peut évidemment que soutenir cette démarche. Cette obligation nécessite pour les plateformes

des compétences nouvelles, des outils adaptés et du temps, avec des incidences financières et des responsabilités significatives.

Le statut d'IFP a été pensé pour les plateformes de prêt. Certaines adaptations ont été faites (telles que le montant de l'assurance responsabilité civile professionnelle) pour être davantage en adéquation avec la réalité et le métier des plateformes ne proposant que du don.

Cependant, **certaines incohérences demeurent et alourdissent de manière non justifiée l'activité des plateformes de don**. En effet, **les IFP ont l'obligation, avant la réalisation du paiement, d'initier un contrat** (notamment avec les adresses des parties) et de le mettre à disposition du donateur. Si cette obligation prend tout son sens dans le cadre d'un prêt ou doit figurer, sur ce contrat, l'échéancier de remboursement, elle ne l'est pas dans le cadre d'un don et ne peut être appliquée puisque les plateformes demandent l'adresse du donateur à la confirmation du don et non en amont.

Financement Participatif France souhaite supprimer cette obligation non justifiée pour les plateformes de don.

De même, la justification de compétences professionnelles n'est pas exigée pour les plateformes ne proposant que du don. Cela est tout à fait admissible pour les plateformes ayant déjà une expérience d'activité.

Cependant pour les nouvelles plateformes, FPF souhaite qu'un niveau de compétence, en rapport avec les obligations d'analyse et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme soit imposé.

Enfin, le statut d'intermédiaire en financement participatif est exclusif. Cette impossibilité de cumuler les statuts rend l'exercice de leur activité financement participatif très laborieuse pour certains acteurs tels que les collectivités territoriales, les associations, les pôles d'économie solidaire dont les missions ne sont pas uniquement centrées autour de la plateforme.

Financement Participatif France souhaite abroger le non cumul des statuts.

Proposition 14. Développer le co-investissement aux côtés des particuliers

Le Président de la République a annoncé la **création d'un fonds d'investissement pour l'innovation doté de 10 milliards d'euros**, dont la gestion serait confiée à Bpifrance.

Financement Participatif France propose qu'une partie de ce fonds soit dédiée au co-investissement dans des projets financés par les particuliers sur les plateformes de crowdfunding. Bpifrance pourrait s'appuyer sur les plateformes de financement participatif privées pour co-investir, aux côtés des Français, dans des projets entrepreneuriaux et innovants. Cette mesure permettrait une grande traçabilité des entreprises financées et serait un facteur de rassurance des particuliers et d'incitation à l'investissement.

Proposition 15. Aménager le décret plafonnant les frais ISF-PME

Le décret n° 2016-1794 du 21 décembre 2016 a fait entrer en vigueur le plafonnement des frais des produits ISF PME qui met en œuvre l'article 885-0 V bis VII alinéa 2 du CGI modifié par l'article 24 II. 5° de la loi de finance rectificative pour 2015.

Les objectifs visés par ce décret sont évidemment légitimes : lutter contre les rémunérations abusives pratiquées par certains intermédiaires et conseils en gestion de titres financiers, favoriser la transparence des tarifs pratiqués, maximiser l'efficacité des réductions d'impôts dont l'objectif doit rester le renforcement des fonds propres des entreprises non cotées et pas le « paiement déguisé » d'intermédiaires.

Cependant, les rémunérations pratiquées par les plateformes de finance participative sont en moyenne de 12% au global (frais fixes pour l'instruction des dossiers, commissions sur les montants levés, commissions sur les plus-values à la sortie…), c'est-à-dire pour les prestations réalisées auprès et des investisseurs et des émetteurs. Ce point distinctif par rapport aux autres acteurs qui ne réalisent des prestations qu'auprès d'un type de clients expliquent ainsi le modèle économique des plateformes, qui pourrait être remis en cause par le décret. Les commissions prélevées par les plateformes sont essentiellement (voire intégralement) prélevées auprès des entreprises. Or le décret limite à 5% les frais perçus directement ou indirectement auprès des entreprises. Ce décret inciterait les plateformes à prélever des commissions auprès des investisseurs pour assurer leur modèle économique. Or, les Français ne sont pas habitués à payer pour du conseil d'une part, et d'autre part, cela irait en contradiction avec l'essence même du crowdfunding qui veut rendre accessible à tous les particuliers l'investissement dans le capital d'une entreprise puisque le particulier souhaitant investir une petite somme ne serait pas prêt à payer une commission.

Si l'ISF est maintenu, **Financement Participatif France souhaite que le seuil des frais et commissions perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée soit relevé à 10%**.

Les membres de Financement Participatif France

Le Collège des plateformes

IOOIPACT
ABFUNDING FINANCE PARTICIPATIVE
AFRIKWITY EQUITY FOR AFRICA
akuocoop Investisseurs par nature
ANAXAGO
BABYLOAN
6ee for deal
BlueBees
Bolden
CANBERRA IMMO
CLUBFUNDING
COCORICAUSES
CoFundy
COLLECTICITY
COMMEON
credit.fr
D'ARTAGNANS Crowdfunding - Patrimoine - Culture
enerfip
Feedelios
finple
FREE LEND EASE www.freelendease.fr
Fundimmo
FUNDOVINO in Wine we trust
GINKGO-fi
graines d'actions
GwenneGo
hello merci.com petits prêts entre amis
HEXAGON CROWDBUILDING
homunity
humaid
immovesting
J'Adopte un Projet
kengo Bretagne Participative
kiosktoinvest le financement participatif
KissKiss BankBank.com Maison de Créativité
Kocoriko
KOREGRAF
LENDOPOLIS.COM Prêt de particuliers à entrepreneurs
Lendosphere.com
LES ENTREPRÊTEURS
LOOK&FIN
lumo
lymo
mafinancelocale.fr
MicroWorld.org
MIIMOSA
MONEGO
mypharmacompany
MY WIN PME
options
OZE TOUS ACTEURS DE LA MANCHE
PRÊT DE CHEZ MOI
pretup
PREXEM
proximea
sowefund
SPEAR
STONERAISE
The Good Invest
Tributile Bien plus que de l'argent
tudigo
ulule
UNILEND VOS INTÉRÊTS SE RENCONTRENT
WEDOGOOD
weeXIMMO Crowdfunding immobilier
WINEFUNDING
WISEED
zeste

Le Collège de l'écosystème

Et 36 membres personnes physiques.

Financement Participatif France

Créée en août 2012, Financement Participatif France (FPF) est l'association des acteurs de la finance participative en France. Elle rassemble une soixantaine de plateformes tout type de métiers confondus (don, prêt et investissement) et autant d'adhérents au collège de l'écosystème : structures de l'accompagnement de porteurs de projet, banques, réseaux de business angels, avocats, étudiants…

Financement Participatif France a pour mission de :

- fédérer les acteurs du financement participatif et leur écosystème en France ;
- représenter et défendre les droits et intérêts des acteurs du financement participatif notamment auprès des pouvoirs publics et des autorités de régulation ;
- promouvoir le financement participatif, en particulier en France.

www.financeparticipative.org

CONTACTS :

Présidente – Stéphanie SAVEL : **presidence@financeparticipative.org**

Coordinatrice générale– Florence de MAUPEOU : **florence.demaupeou@financeparticipative.org**

Co OCBF, 116 boulevard Haussmann, 75 008 PARIS

Financement Participatif France

ILS SONT PARTENAIRES DE FPF

GROUPE Caisse des Dépôts

CREDIT COOPERATIF

KRAMER LEVIN